

=====

PROTOCOLE DE DÉPOLLUTION ET DE RECHERCHE D'OBJET PERDU

=====

Ce document constitue une convention d'occupation temporaire et d'assistance bénévole entre le propriétaire foncier (ou l'exploitant agricole) et l'opérateur de détection de métaux.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

LE PROPRIÉTAIRE / L'EXPLOITANT AGRICOLE :

Nom :

Prénom :

Adresse complète :

Téléphone :

L'OPÉRATEUR DE DÉTECTION :

Nom :

Prénom :

Adresse complète :

Téléphone :

2. LOCALISATION DES PARCELLES CONCERNÉES

Les autorisations d'accès et d'intervention s'appliquent exclusivement sur les terrains suivants :

Commune :

Section(s) cadastrale(s) :

Numéro(s) de parcelle(s) :

3. CADRE ET MOTIF EXCLUSIF DE L'INTERVENTION (Cocher la mention utile)

☐ DÉPOLLUTION ENVIRONNEMENTALE :

Retrait des déchets métalliques ferreux et non ferreux (morceaux de plomb, résidus d'aluminium, ferrailles tranchantes, débris de machines) présentant un risque pour la santé du bétail, la faune sauvage ou l'intégrité des outils agricoles.

☐ RECHERCHE CIBLÉE D'UN OBJET RÉCENT ÉGARÉ :

Localisation d'un objet métallique d'usage courant égaré récemment par le propriétaire ou l'exploitant, décrit comme suit :

.....

4. ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR DE DÉTECTION

1. BÉNÉVOLAT : L'activité de l'opérateur est exercée de manière totalement gratuite, sans aucune contrepartie financière ou matérielle.
2. RESPECT DES LIEUX : L'opérateur s'engage à respecter les cultures en place, à reboucher soigneusement chaque trou de manière à ne laisser aucune trace visuelle ou physique de son passage, et à refermer les barrières des pâtures.
3. SÉCURITÉ ET PROPRETÉ : Tous les déchets métalliques extraits du sol seront systématiquement ramassés, triés et évacués hors de la propriété par l'opérateur pour être déposés dans un centre de tri adapté.
4. EXCLUSION ARCHÉOLOGIQUE : L'opérateur s'engage à ne réaliser aucune recherche visant des objets pouvant intéresser l'histoire, l'art, la préhistoire ou l'archéologie, conformément à l'article L542-1 du Code du patrimoine.
5. DÉCOUVERTE FORTUITE : En cas de mise au jour involontaire d'un objet pouvant présenter un caractère historique ou archéologique, l'opérateur s'engage à suspendre immédiatement son activité, à laisser l'objet en place pour ne pas altérer le sol, et à effectuer la déclaration obligatoire auprès de la mairie et de la DRAC compétente (Art. L531-14 du Code du patrimoine).

5. DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent protocole est signé pour une durée déterminée. Il est valable :

[] Uniquement pour la journée du : / / 20.....

[] Pour une période allant du / / 20..... au / / 20.....

Le propriétaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler cette autorisation à tout moment et sans préavis.

Fait à, le / / 20.....

Signature du Propriétaire / Exploitant : Signature de l'Opérateur de détection :